

CSO
N°508
DU 03/5/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
24 JUN 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
DE DEFAULT

AUDIENCE DU VENDREDI 05 MAI 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE

Monsieur ADEBAYO
Adegbenle Joël

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI
Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

C/

Monsieur MANDJUI Bodje
Akebri Louis David

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-Monsieur ADEBAYO Adegbenle Joël,
Nigérian, **Naturothérapeute,** domicilié à Dabou
quartier USAID ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

**Et : Monsieur MANDJUI Bodje Akebri Louis
David,** Ivoirien, Agent des PTT à la retraite, domicilié à
Yopougon ;

Non comparant ni personne pour lui ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant
en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°113
du 12 mai 2015, aux qualités de duquel il convient de se
reporter ;

Par exploit en date du 31 juillet 2017, Monsieur
ADEBAYO Adegbenle Joël déclare interjeter appel du
jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné
Monsieur MANDJUI Bodje Akebri Louis David à
comparaître par devant la Cour de c siège à l'audience du



Handwritten signature or mark.

vendredi 06 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1534 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 21 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le vendredi 16 mars 2018 a conclu qu'il plaie à la Cour de céans et avant dire droit, ordonner la production du dossier de première Instance et le tout en état, nous renvoyer la procédure pour nos conclusions au fond ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 03 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 31 juillet 2017, monsieur ADEBAYO Adegbenle Joel a attiré monsieur MANDJUI Bodje Akebri Louis David devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement civil N°113 rendu le 12 mai 2015 par la section de tribunal de Dabou dont le dispositif est le suivant :

« Déclare le demandeur recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il est attributaire du lot litigieux ;

Ordonne le déguerpissement du défendeur dudit lot tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Dit que le demandeur a le choix entre rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Condamne le défendeur aux dépens. »

Monsieur ADEBAYO Adegbenle Joel explique qu'il est attributaire du lot N°455 îlot 37 du lotissement de Dabou quartier USAID suivant lettre d'attribution N°059/P/DBU/DOM du 08 août 2011 délivrée par le préfet de Dabou ;

Ayant entrepris de mettre son bien en valeur, il a été contrarié dans son projet par monsieur MANDJUI Bodje Akebri Louis David qui a prétendu également être attributaire du même terrain et l'a assigné devant le tribunal aux fins de voir ordonner son expulsion ; Le juge saisi ayant rendu le jugement précité, il fait appel de la décision ;

Monsieur ADEBAYO Joel soutient que le lot litigieux avait été initialement attribué à son adversaire, mais pour défaut de mise en valeur dans le délai de deux ans requis, le terrain a été retiré à ce dernier pour lui être réattribué ;

Il estime dès lors qu'il est le seul attributaire du lot litigieux et que cela est confirmé par un courrier de la direction régionale du Ministère de la Construction qui affirme qu'il est la personne reconnue par l'administration comme attributaire du site querellé ;

Il sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué ;

L'intimé n'a pas conclu ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour ordonner la production du dossier de première instance ;

SUR CE

L'intimé n'ayant pas été assigné à personne et n'ayant pas conclu, il y'a lieu de statuer par défaut à son égard ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL

Le tribunal a ordonné le déguerpissement de monsieur ADEBAYO JOEL au motif qu'il n'est pas prouvé que la lettre d'attribution de son adversaire a été rapportée ;

Cependant, il est acquis en droit positif que seul le détenteur d'un droit réel immobilier sur un lot peut demander le déguerpissement d'un occupant sans titre ni droit ;

En l'espèce, il est constant que monsieur ADEBAYO Joel détient la lettre d'attribution N° 059/P/DBU/DOM portant sur les lots N°457 et 455 îlot 37 du quartier USAID de Dabou délivrée par le préfet de Dabou ;

Il ressort également des pièces du dossier notamment le courrier N° 064/MCLAU/RGP/DR-DAB du directeur régional du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme que monsieur ADEBAYO Joel est l'attributaire du lot litigieux légalement reconnu par l'administration;

Il est donc clairement établi que l'appelant n'est pas un occupant sans titre ni droit du terrain querellé ; qu'étant détenteur d'une lettre d'attribution délivrée par les autorités compétentes, monsieur MANDJUI Bodje, celui-ci est mal venu à demander son déguerpissement du lot litigieux ;

Il convient donc de déclarer la demande en déguerpissement mal fondé et infirmer en conséquence le jugement critiqué ;

SUR LES DEPENS

L'intimé succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur ADEBAYO Adegbenle Joel recevable en son appel ;

AU FOND

L y dit bien fondé ;
L y firme le jugement querellé ;

STATUANT A NOUVEAU

Déboute monsieur MANDJUI Bodje Akebri Louis David de sa demande en déguerpissement ;
Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

NS0889768

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 28 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72
N° 1195 Bord. 148/170

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmato